



Saint-Jean-d'Angély, le 21 mai 2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2026\_SCSS\_01**

**Arrêté du Maire portant évacuation et condamnation**  
**de l'immeuble sis 135a Faubourg d'Aunis à Saint-Jean-d'Angély**  
**au regard d'une situation d'extrême urgence**

La Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-4 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2026\_SG\_44-AR du 6 mai 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne PELETTE – 4<sup>e</sup> adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-05-ARS-PDLHI-13 du 6 mai 2025 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement occupé par Madame Caroline BENGUIGUI situé 135a Faubourg d'Aunis ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2025\_SCSS\_01 du 6 mai 2025 de mise en sécurité – procédure ordinaire – portant interdiction d'usage de l'immeuble occupé par Madame Caroline BENGUIGUI situé 135a Faubourg d'Aunis ;

Considérant que Madame Caroline BENGUIGUI n'a pas déféré à l'arrêté du Maire n° 2025\_SCSS\_01 du 6 mai 2025 susvisé ;

Considérant que Madame Caroline BENGUIGUI, dûment informée préalablement, n'a pas donné accès à son logement lors des visites de vérification de l'évolution de la situation de danger de l'immeuble sis 135a Faubourg d'Aunis organisées les 17 octobre et 19 novembre 2025 ;

Vu le rapport établi par Monsieur Cyrille SOUBIEUX, Directeur des Services Techniques, en date du 30/04/2025, relatant les faits constatés dans l'immeuble à usage d'habitation sis 135a Faubourg d'Aunis, à Saint-Jean-d'Angély, occupé par Madame Caroline BENGUIGUI, appartenant à Messieurs Thomas et Guillaume PERETTE, propriétaires indivis ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les troubles constatés par l'arrêté préfectoral n° 2025-05-ARS-PDLHI-13 et l'arrêté du Maire n° 2025\_SCSS\_01 susvisés persistent ;

Considérant que ces troubles consistent en :

- une installation électrique non conforme et dangereuse présentant des risques de contacts directs et indirects avec des éléments sous tension ;
- l'absence de garde-corps aux fenêtres de la salle de bains et des deux chambres de l'étage entraînant un risque de défenestration ;
- un garde-corps de l'escalier et de l'étage défectueux entraînant un risque de chute des occupants du logement ;
- la dégradation du plancher du 1<sup>er</sup> étage et la fissuration d'une poutre du plancher entraînant un risque d'effondrement du 1<sup>er</sup> étage ;
- la dégradation d'une poutre de soutènement de la charpente entraînant un risque d'effondrement de la toiture.

Considérant le rapport établi par Monsieur Cyrille SOUBIEUX, Directeur des Services Techniques, le 21/05/2026, relatant les faits constatés dans l'immeuble qui pointe que les troubles constatés ont empiré dans la chambre et qu'aucuns travaux d'amélioration n'a été réalisé depuis la prise de l'arrêté n° 2025\_SCSS\_01 susvisé ;

Considérant que la toiture présente une déformation plus importante et ne peut assurer correctement son rôle d'étanchéité et de sécurité quant à l'occupation de la chambre.

Considérant que cette situation compromet la sécurité ou la santé des occupants du fait du risque d'électrocution et des risques d'effondrement de la toiture ou du plancher du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble ;

Considérant qu'au regard de l'intensité du risque couru par Madame Caroline BENGUIGUI, occupante du logement, il y a lieu de procéder à l'évacuation du logement et d'interdire son occupation dans l'attente que les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2025-05-ARS-PDLHI-13 et l'arrêté du Maire n° 2025\_SCSS\_01 susvisés soient mises en œuvre par les propriétaires.

#### ARRÊTE

##### **ARTICLE 1 :**

L'occupation de l'immeuble à usage d'habitation sis n° 135a Faubourg d'Aunis à Saint-Jean-d'Angély est interdit jusqu'à réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2025-05-ARS-PDLHI-13 et l'arrêté du Maire n° 2025\_SCSS\_01 susvisés, par Messieurs Thomas et Guillaume PERETTE, propriétaires indivis de l'immeuble.

##### **ARTICLE 2 :**

Messieurs Thomas et Guillaume PERETTE devront rendre compte des mesures exécutées auprès du Maire à l'expiration d'un délai de 3 mois.

##### **ARTICLE 3 :**

Madame Caroline BENGUIGUI ainsi que tout autre occupant du logement doit évacuer immédiatement l'immeuble.

**ARTICLE 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 6 :**

Les agents de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Jean-d'Angély sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Pour la Maire,  
L'adjointe déléguée,  
Jocelyne Pelette



**AR Prefecture**

017-211703475-20260521-2026\_SCSS\_01-AR  
Reçu le 21/05/2026